

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL492

AMENDEMENT

présenté par

Mme Capdevielle, M. Vicot, M. Saulignac, Mme Allemand, M. Christophle, M. Houlié,
Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« L'extension des compétences des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au présent article est subordonnée au suivi préalable d'une formation obligatoire et spécifique, dont les modalités sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose de subordonner l'extension des compétences des agents de police judiciaire adjoints au suivi préalable de formations obligatoires et spécifiques.

L'article 23 confie en effet à ces agents des missions nouvelles (réception de plaintes, auditions, constatations) qui relèvent traditionnellement d'agents spécialement formés.

La profession d'avocat rappelle que les missions exercées par les OPJ et APJ sont sensibles et que l'absence de formation adaptée peut entraîner des conséquences graves sur la validité des procédures et sur les droits des personnes mises en cause comme des victimes.

Il est donc indispensable que l'extension de ces prérogatives soit strictement encadrée par une exigence de formation préalable.

Cet amendement a été suggéré par le Conseil national des Barreaux (CNB).